



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2017-151

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-001 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection BOUYGUES TELECOM à ST JEAN DE LA RUELE (2 pages)	Page 4
45-2017-09-20-033 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection commune de CLERY ST ANDRE (2 pages)	Page 7
45-2017-09-20-017 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT COOPERATIF à ORLEANS (2 pages)	Page 10
45-2017-09-20-013 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DU CENTRE à ST PRYVE ST MESMIN (2 pages)	Page 13
45-2017-09-20-024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CABINET D'OPHTALMOLOGIE à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 16
45-2017-09-20-019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CARREFOUR CONTACT à FONTENAY SUR LOING (2 pages)	Page 19
45-2017-09-20-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CERCIL à ORLEANS (2 pages)	Page 22
45-2017-09-20-032 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection commune de ST JEAN DE BRAYE (3 pages)	Page 25
45-2017-09-20-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection DEVRED à ORLEANS (2 pages)	Page 29
45-2017-09-20-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection INPOST à ORLEANS (2 pages)	Page 32
45-2017-09-20-025 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection INPOST à TAVERS (2 pages)	Page 35
45-2017-09-20-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE FOURNIL DE COLIGNY à ORLEANS (2 pages)	Page 38
45-2017-09-20-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE LOURY à LOURY (2 pages)	Page 41
45-2017-09-20-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE MONJARDET à LES BORDES (2 pages)	Page 44
45-2017-09-20-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SARL JULIA à ORLEANS (2 pages)	Page 47
45-2017-09-20-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection VITEX à CORQUILLEROY (2 pages)	Page 50
45-2017-09-20-014 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à OLIVET (2 pages)	Page 53

45-2017-09-20-036 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - MAIRIE D'ORLEANS (3 pages)	Page 56
45-2017-09-20-034 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE PANNES (3 pages)	Page 60
45-2017-09-20-021 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection (minibus) KEOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE à ORLEANS (2 pages)	Page 64
45-2017-09-20-015 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à FAY AUX LOGES (2 pages)	Page 67
45-2017-09-20-037 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection commune de CHECY (3 pages)	Page 70
45-2017-09-20-035 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection commune de FEROLLES (2 pages)	Page 74
45-2017-09-20-011 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection DECATHLON à ORLEANS (2 pages)	Page 77
45-2017-09-20-023 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection EURO PISCINE SERVICES à ST PRYVE ST MESMIN (2 pages)	Page 80
45-2017-09-20-006 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à PATAY (2 pages)	Page 83
45-2017-09-20-008 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection KEOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE à ORLEANS (2 pages)	Page 86
45-2017-09-20-005 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection PATAPAIN à ORLEANS (2 pages)	Page 89
45-2017-09-20-027 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection PATAPAIN à ST JEAN LE BLANC (2 pages)	Page 92
45-2017-09-20-007 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection THIRIET à PITHIVIERS (2 pages)	Page 95
45-2017-09-20-002 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection WASHTEC à AMILLY (2 pages)	Page 98
45-2017-09-20-022 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS Agence 1 rue Abbé de l'Epée à ST JEAN DE LA RUELLE (2 pages)	Page 101

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-001

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection BOUYGUES TELECOM à ST JEAN DE  
LA RUELLÉ

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 3 février 2014 présentée par la Sté RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM représentée par le directeur des succursales autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CLUB BOUYGUES TELECOM » situé Centre commercial – Avene Pierre Mendès France – 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2017 présentée par la Sté RESEAU CLUB BOUYGUES, représentée par Monsieur BACHMAN Directeur commercial dans l'établissement dénommé «CLUB BOUGUYES TELECOM» situé Centre commercial – Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La Sté RESEAU CLUB BOUYGUES est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CLUB BOUYGUES TELECOM » situé Centre commercial – Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-033

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection commune de CLERY ST ANDRE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE CLERY ST ANDRE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2017 présentée par Monsieur CORGNAC Maire afin de sécuriser l'entrée des écoles et l'accueil de la périscolaire situés 4 Sentier des Murailles 45370 CLERY ST ANDRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le Maire de CLERY ST ANDRE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'entrée des écoles et l'accueil de la périscolaire situé 4 Sentier des Murailles 45370 CLERY ST ANDRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 4
- caméra(s) visionnant la voie publique : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de CLERY ST ANDRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-017

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation de mise en  
oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT  
COOPERATIF à ORLEANS

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 11 septembre 2017 d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT COOPERATIF, dont le siège social est fixé 12 Bld Pesaro – 92000 NANTERRE, représenté par M. DUFERMONT, directeur sécurité dans l'agence bancaire située 37 avenue de Paris – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT COOPERATIF situé 37 avenue de Paris – 45000 ORLEANS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans son agence bancaire, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-013

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation de mise en  
oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT  
MUTUEL DU CENTRE à ST PRYVE ST MESMIN

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 7 août 2017 d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représenté par Mme KHOKOHLOFF, responsable de la sécurité dans l'agence bancaire située 5 avenue du Traité de Rome – 45750 ST PRYVE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable de la sécurité, représentant l'agence bancaire située 5 avenue du Traité de Rome – 45750 ST PRYVE ST MESMIN est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie/accidents

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CABINET  
D'OPHTALMOLOGIE à LA CHAPELLE ST MESMIN



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCM DU CENTRE D'OPHTALMOLOGIE  
DE L'OUEST ORLEANAIS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2017 présentée par la la SCM DU CENTRE D'OPHTALMOLOGIE DE L'OUEST ORLEANAIS, représentée par Mme AMANA Co-gérante dans le cabinet situé 72 route d'Orléans 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SCM DU CENTRE D'OPHTALMOLOGIE DE L'OUEST ORLEANAIS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans le cabinet situé 72 route d'Orléans 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCM DU CENTRE D'OPHTALMOLOGIE DE L'OUEST ORLEANAIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-019

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CARREFOUR CONTACT à  
FONTENAY SUR LOING

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR PROXIMITE FRANCE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 août 2017 présentée par CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, représenté par Monsieur RIVIERE responsable sûreté dans l'établissement dénommé « CARREFOUR CONTACT » situé 49 Route Nationale 7 45210 FONTENAY SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – CARREFOUR PROXIMITE FRANCE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CARREFOUR CONTACT » situé 49 Route Nationale 7 45210 FONTENAY SUR LOING , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :24
- caméra(s) extérieure(s) :4
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CARREFOUR PROXIMITE FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CERCIL à ORLÉANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CERCIL

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 juin 2017 présentée par Madame GRENON Directrice dans l'établissement dénommé « CERCIL - Musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv » situé 45 rue du Bourdon Blanc 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame GRENON est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CERCIL - Musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv » situé 45 rue du Bourdon Blanc 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame GRENON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-032

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection commune de **ST JEAN DE  
BRAYE**

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 présentée par M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement :

- Périmètre n°1 délimité par :
- Rue Pierre Longuet
- Rue du Faubourg Bourgogne
- Avenue Charles Péguy
- Rue du Grand Carré
- Rue des Armenaults
- Rue de Verville
- Rue du Puits de la Ville
- Avenue de la Paix
- Avenue Gay Lussac
- Avenue Denis Papin
- Boulevard Marie Stuart

- Périmètre n°2 délimité par :
  - Rue du Dr Schweitzer
  - Rue Anatole France
  - Rue Louis Pergaud
  - Rue des Déportés
  - Rue du Coin Buffet
  - Avenue du Général Leclerc
  - Rue de la Griffonnerie
  - Allée de la Griffonnerie
  - Rue de la Mairie
  - Avenue Louis Joseph Soulas
  - Rue de la Braye
  - Rue de Mondésir
  - Rue des Longues Allées
  - Rue de Malvoisine
  - Rue de Bellevue
  
- Périmètre n°3 délimité par :
  - Avenue Pierre Mendès France
  - Avenue de Verdun
  - Rue de la Gare
  - Rue de Roche
  - Avenue Pierre et Marie Curie
  - Sentier de l'Orme aux Loups
  
- Périmètre n°4 délimité par :
  - Rue de Fredeville
  - Rue de la Motte St Euverte
  - Rue de la Bionne
  - Allée des Etourneaux
  
- Périmètre n°5 délimité par :
  - Centre technique municipal

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation aux infractions aux règles de la circulation

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (maximum de 30 jours).

**Article 4** – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de Cabinet  
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection DEVRED à ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DEVRED SA

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2017 présentée par la SA DEVRED, représentée par M. BARBRY Directeur de travaux dans l'établissement dénommé « DEVRED 1902 » situé 16 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SA DEVRED est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « DEVRED 1902 » situé 16 rue de la République 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA DEVRED et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection INPOST à ORLEANS



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 juin 2017 présentée par INPOST FRANCE, représentée par Monsieur BINET Directeur général dans l'établissement l'abricolis situé rue Anthelme Brillat Savarin 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – INPOST FRANCE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'abricolis situé rue Anthelme Brillat Savarin 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) :3
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à INPOST FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-025

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection INPOST à TAVERS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 juin 2017 présentée par INPOST FRANCE, représentée par Monsieur BINET Directeur général dans l'établissement l'abricolis situé 11 Route Nationale 152 45190 TAVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – INPOST FRANCE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'abricolis situé 11 Route Nationale 152 45190 TAVERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 3
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à INPOST FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LE FOURNIL DE COLIGNY  
à ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE FOURNIL DE COLIGNY

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2017 présentée par Madame GOOSSENS gérante dans l'établissement dénommé « LE FOURNIL DE COLIGNY » situé 3 Passage de la Râpe 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Madame GOOSSENS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LE FOURNIL DE COLIGNY» situé 3 Passage de la Râpe 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame GOOSSENS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection PHARMACIE DE LOURY à  
LOURY

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE LOURY

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 juin 2017 présentée par Madame CARDOSO Gérante dans l'établissement dénommé « PHARMACIE DE LOURY » situé 11 rue Toulouse Lautrec 45470 LOURY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Madame CARDOSO est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PHARMACIE DE LOURY» situé 11 rue Toulouse Lautrec 45470 LOURY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CARDOSO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection PHARMACIE MONJARDET  
à LES BORDES

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE MONJARDET

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 août 2017 présentée par Madame MONJARDET gérante dans l'établissement dénommé « PHARMACIE MONJARDET » situé 5 rue de l'Eglise 45460 LES BORDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Madame MONJARDET est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PHARMACIE MONJARDET» situé 5 rue de l'Eglise 45460 LES BORDES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) ;
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MONJARDET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection SARL JULIA à ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL JULIA

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 août 2017 présentée par la SARL JULIA, représentée par Monsieur AYACHE gérant dans l'établissement dénommé «JULIA» situé Galerie du Châtelet 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL JULIA est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «JULIA» situé Galerie du Châtelet 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL JULIA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection VITEX à CORQUILLEROY

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS VITEX

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 août 2017 présentée par la SAS VITEX, représentée par Monsieur MEENS chef d'entreprise dans l'établissement dénommé « VITEX » situé ZA rue de Bigot 45120 CORQUILLEROY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS VITEX est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «VITEX» situé ZA rue de Bigot 45120 CORQUILLEROY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
  - caméra(s) extérieure(s)1
  - caméra(s) visionnant la voie publique :
- Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 19 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL VITEX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-014

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à  
OLIVET

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE pour l'agence située 181 rue d'Artois – 45160 OLIVET ;

Vu la demande télédéclarée de modification du système de vidéoprotection en date du 21 août 2017 présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE; représentée par le responsable service sécurité de l'agence située 181 rue d'Artois – 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisée à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 181 rue d'Artois – 45160 OLIVET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

7 + 1 caméras intérieures, dont 3 caméras ne visionnent pas de public

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-036

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - MAIRIE D'ORLEANS



**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé et présentée par M. le Maire de ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le Maire de ORLEANS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection destiné à sécuriser la ville d'Orléans par la création de périmètres vidéoprotégés suivants :

**- Périmètre P.0 « Les Acacias » est délimité par :**

La limite territoriale Ouest dans sa partie comprise entre la tête nord de la rue de la Croix Fauchets avec l'intersection de la ligne SNCF Orléans-Tours et l'intersection de la rue Croix Baudu et de la rue des Closiers ; la rue des Closiers ; rue des Aydes ; Ancienne route de Chartres dans sa partie comprise entre le rue des Aydes et la rue du Faubourg Bannier ; la rue du Faubourg Bannier dans sa partie comprise entre l'ancienne route de Chartres et la rue de Joie ; la rue de Joie ; pont de Joie ; la ligne SNCF entre la gare de Fleury les Aubrais et la gare Orléans centre dans sa partie comprise entre le Pont de Joie et le boulevard de Québec ; la ligne SNCF Orléans-Tours dans sa partie comprise entre le boulevard de Québec et la limite territoriale Ouest.

**- Périmètre P 1 « La République » est délimité par :**

La rue Royale dans sa partie comprise entre le Quai du Châtelet et la rue de Bourgogne ; la rue du Tabour ; la Place du Général de Gaulle ; la rue des Minimes ; la rue d'Illiers ; la Place du Martroi ; la rue Bannier ; la Place Gambetta ; le boulevard de Verdun ; la Place Albert 1<sup>er</sup> ; le boulevard Alexandre Martin ; le boulevard Pierre Segelle ; avenue Jean Zay ; Place du 6 juin 1944 ; le boulevard St Euverte ; le Square Charles Peguy ; le boulevard de la Motte Sanguin ; le Quai du Fort Alleaume ; le Quai du Châtelet.

**- Périmètre P 2 « Les Carmes » est délimité par :**

Le boulevard Jean Jaurès ; le boulevard Rocheplatte ; Place Gambetta ; rue Bannier ; Place du Martroi ; rue d'Illiers ; rue des Minimes ; Place du Général de Gaulle ; rue du Tabour ; rue Royale ; Quai Cypierre ; Quai Barentin.

**- Périmètre P 3 « La Gare » est délimité par :**

L'avenue de Paris jusqu'à son intersection avec le boulevard de Québec ; la ligne SNCF en direction de Fleury les Aubrais (Nord) dans sa partie comprise entre le boulevard de Québec et la rue de Joie ; le boulevard Victor Hugo ; la rue de la Chaude Tuile ; la rue du Faubourg St Vincent dans sa partie comprise entre la rue de la Chaude Tuile et la rue de Bel Air ; la rue du Champs Rond dans sa partie comprise entre la rue du Château Gaillard et la venelle de la Justice ; la rue de Bellebat dans sa partie comprise entre la venelle de la justice et l'avenue Jean Zay ; l'avenue Jean Zay dans sa partie comprise entre le boulevard Pierre Segelle ; le boulevard Pierre Segelle ; le boulevard Alexandre Martin ; la Place Albert 1<sup>er</sup> ; le boulevard de Verdun dans sa partie comprise entre la Place Albert 1<sup>er</sup> et l'avenue de Paris.

**- Périmètre P 4 « St Marc » est délimité par :**

Le boulevard de la Motte Sanguin ; le Square Charles Peguy ; le boulevard St Euverte ; la Place du 6 juin 1944 ; la rue de Bellebat dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Zay et la venelle de la Justice ; la venelle de la Justice ; la rue du Champs Rond dans sa partie comprise entre la venelle de la Justice et la rue du Château Gaillard ; la rue du Faubourg St Vincent dans sa partie comprise entre rue de bel Air et le boulevard Marie Stuart ; le boulevard Marie Stuart dans sa partie comprise entre le boulevard Guy Marie Riobé et la rue d'Ambert ; la rue d'Ambert dans sa partie comprise entre le boulevard Marie Stuart et la rue aux Ligneaux ; la rue aux Ligneaux dans sa partie comprise entre la rue d'Ambert et la rue de l'Orbette ; la rue de l'Orbette ; la rue du Faubourg Bourgogne dans sa partie comprise entre la rue de l'Orbette et la venelle du Mont dite à 4 sous ; le Chemin du Halage dans sa partie comprise entre le Quai du Roi et la venelle du Mont dite à 4 sous ; le Quai du Roi ; la tête nord du Pont Thinat.

**- Périmètre P 5 « Barrière St Marc » est délimité par :**

Le boulevard Lamartine ; rue Joseph Leroy ; rue Marcellin Berthelot dans sa partie comprise entre la rue Moine et la Place Croix Fleury ; la Place Croix Fleury ; rue de la Barrière St Marc ; rue du Bignon ; chemin de la Croix Feuillatre ; rue des Liphorderies ; rue des Châteliers ; sentier du Paradis ; rue du Paradis ; rue d'Ambert ; boulevard Marie Stuart ; rue de la Chaude Tuile ; boulevard Victor Hugo.

**- Périmètre P 6 « Dauphine » est délimité par :**

Limite territoriale Sud matérialisée par la rivière « le Dhuy » ; limite territoriale Sud-Ouest avec la Commune d'Olivet dans sa partie comprise entre la rivière « le Dhuy » et l'avenue Roger Secretain ; la rue de la Motte Minsard ; la rue Basse Mouillère dans sa partie comprise entre la rue de la Motte Minsard et le sentier de la Fosse Plate ; le sentier de la Fosse Plate ; le sentier d'Ivoy ; la rue de Barbotte ; rue de Bellevue ; rue du Chapeau Rouge ; rue de Bizette ; rue Hatton ; l'avenue de St Mesmin dans sa partie comprise entre la rue Hatton et la rue du Gros Raisin ; rue du Gros Raisin ; dans le prolongement de la rue du Gros Raisin jusqu'à la rive Nord du Fleuve « Loire » à l'intersection du Quai de la Madeleine et de la tête Nord du pont de l'Europe ; le Quai de la Madeleine ; le Quai St Laurent ; le Quai Barentin ; le Quai Cypierre ; le Quai du Châtelet ; le Quai du Fort Alleaume ; le pont René Thinat ; de la tête Sud du pont René Thinat jusqu'à la rue de la Verrerie ; la rue de la Verrerie ; la rue du Général de Gaulle dans sa partie comprise entre la rue de la Verrerie et la Place St Charles ; rue de la Brèche ; rue des Anguinis ; rue de la Cossonière dans sa partie comprise entre la rue de la Binoche et la rue du Bois ; rue du Bois Girault ; rue des Montées dans sa partie comprise entre la rue du Bois Girault et la limite territoriale Sud-Est de la commune de St Cyr en Val ; limite territoriale Sud-Est jusqu'à la rivière « le Dhuy ».

**- Périmètre P 7 « La Source » est délimité par :**

Le Rond-Point de la Petite Mérie ; l'avenue de Sologne (RD 2020) dans sa partie comprise entre le Rond-Point de la Petite Mérie et la limite territoriale Nord-Ouest ; la limite territoriale Nord-Ouest dans sa partie comprise entre l'intersection avec l'avenue de Sologne et l'intersection de la rue de Bourges avec la rue Condorcet ; la rue de Châteauroux dans sa partie comprise avec l'intersection de la rue de Bourges et de la rue Condorcet et l'avenue du Parc Floral ; la limite territoriale Nord-Ouest dans sa partie comprise entre l'avenue du Parc Floral et la rivière « le Dhuy » ; la rivière « le Dhuy » jusqu'au chemin du Gobson ; le chemin du Gobson ; l'avenue du Parc Floral dans sa partie comprise entre le chemin du Gobson et la ligne SNCF ; la ligne SNCF dans sa partie comprise entre l'avenue du Parc Floral et la route de Concyr (D 326) ; la route de Concyr dans sa partie comprise entre la ligne SNCF et le Rond-Point de la Petite Mérie.

**- Périmètre n°8 « Madeleine » est délimité par :**

La rue Mothiron ; la rue du Faubourg Madeleine dans sa partie comprise entre la rue Mothiron et la rue Gambetta ; la rue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg Madeleine

et la venelle des Vignes ; la venelle des Vignes ; la venelle Gambetta ; rue du Faubourg St Jean ; le boulevard Jean Jaurès ; le Quai St Laurent ; le Quai de la Madeleine.

– **Périmètre n°9 « Châteaudun » est délimité par :**

– La rue Croix Fauchets ; la ligne SNCF Orléans-Tours dans sa partie comprise entre la rue des Fauchets et l'avenue de Paris ; l'avenue de Paris ; le boulevard de Verdun ; la Place Gambetta ; le boulevard Rocheplatte ; la rue du Faubourg St Jean.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
  - - prévention des atteintes aux biens
  - - prévention des atteintes aux biens
  - - protection des bâtiments publics
  - - régulation du trafic routier
  - - prévention d'actes terroristes
  - - prévention du trafic de stupéfiants
  - - constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 2** - Les dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 modifié demeurent inchangées.

**Article 3**- La Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ORLEANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet,

et par délégation

La Directrice de Cabinet

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-034

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection MAIRIE DE PANNES

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection (périmètres) présentée par M. le Maire de PANNES ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le Maire de PANNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le Maire de PANNES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur des périmètres vidéoprotégés suivants :

- Périmètre n°1 délimité par :
- Abords du groupe scolaire Braibant – 45700 PANNES
- Parking du groupe scolaire – 45700 PANNES
- Terrain de sport – 45700 PANNES
- Rue des Pervenches – 45700 PANNES
- Rue Joele Kiniuk – 45700 PANNES
- Périmètre n°2 délimité par :
- Abords de la salle Corbin – 45700 PANNES
- Rue Mercy – 45700 PANNES
- Chemin Aisance de la Grosse Haie – 45700 PANNES
- Rue André Messenger – 45700 PANNES
- Rue des Coquelicots – 45700 PANNES
- Rue des Bleuets – 45700 PANNES
- Rue de la Charbonnière – 45700 PANNES

- Périmètre n°3 délimité par :
- Abords du gymnase et du stade – 45700 PANNES
- Rue des Luats– 45700 PANNES
- Rue Camille Thierry D94 – 45700 PANNES
- Rue de Mont Traversier– 45700 PANNES
- Rue des Blés – 45700 PANNES
- Périmètre n°4 délimité par :
- Abords de la Mairie – 45700 PANNES
- Abords du cimetière – 45700 PANNES
- Abords des ateliers municipaux – 45700 PANNES
- Abords de la salle des fêtes – 45700 PANNES
- Rue Camille Thierry – 45700 PANNES
- Rue Marcel Donette – 45700 PANNES
- Rue de la Gare – 45700 PANNES
- Chemin de la Croix Verte – 45700 PANNES
- Rue de Villemandeur – 45700 PANNES
- Rue des Mésanges – 45700 PANNES
- Périmètre n°5 délimité par :
- Abords de l’Eglise – 45700 PANNES
- Rue de l’Eglise – 45700 PANNES
- Rue Marcel Donette - D94 – 45700 PANNES
- Rue de St Maurice – 45700 PANNES
- Rue de Villemandeur – 45700 PANNES
- Rue de Corquilleroy – 45700 PANNES
- Rue des Ouches – 45700 PANNES
- Rue des Châlons – 45700 PANNES
- Périmètre n°6 délimité par :
- Avenue des Platanes – 45700 PANNES
- Rue des Camélias – 45700 PANNES
- Rue des Charmes – 45700 PANNES
- Entrée autoroute A77 – 45700 PANNES
- Sortie autoroute A77 – 45700 PANNES

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments public
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – **Le maire** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est abrogé.

**Article 8**- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Directrice de Cabinet,  
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-021

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection (minibus) KEOLIS ORLEANS  
VAL DE LOIRE à ORLEANS



**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection KEOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 autorisant la SAS KEOLIS VAL DE LOIRE, représentée par M. POIRIER, directeur, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur de 8 minibus électriques ;

Vu la demande de renouvellement en date du 6 juillet 2017 présentée par la SAS KEOLIS VAL DE LOIRE , représentée par M. MAYER Directeur à l'intérieur de 8 minibus électriques et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SAS KEOLIS VAL DE LOIRE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection à l'intérieur de 8 minibus électriques circulant sur l'ensemble du réseau de l'agglomération orléanaise , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :16 (8 minibus)
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 3 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS KEOLIS VAL DE LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-015

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à  
FAY AUX LOGES

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole Centre Loire située 41 rue Abbé Thomas – 45450 FAY AUX LOGES ;

Vu la demande télédéclarée en date du 31 août 2017, présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, représentée par le responsable unité sécurité Immobilier, dans l'agence bancaire située 41 rue Abbé Thomas – 45450 FAY AUX LOGES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 41 rue Abbé Thomas – 45450 FAY AUX LOGES dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection Incendie/Accidents

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Crédit Agricole Centre Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-037

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection commune de CHECY

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de CHECY destiné à sécuriser différents lieux situés à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Quartier du Vieux Pavé – Espace Georges Sand - 45430 CHECY
- Gymnase des Plantes – 45430 CHECY
- Espace aquatique – 45430 CHECY

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -Monsieur le Maire de CHECY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser différents lieux situés à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Quartier du Vieux Pavé – Espace Georges Sand - 45430 CHECY délimité par :
- 1 avenue d'Ilvesheim – 45430 CHECY
- 28, 30, 31, 33, 37 avenue Blanche -45430 CHECY
- 6 Place de l'Horloge – 45430 CHECY
- Gymnase des Plantes – 45430 CHECY délimité par :
- 22 rue des Plantes - 45430 CHECY
- VC n°2/rue des Plantes – 45430 CHECY
- Pont Auger – 45430 CHECY
- Chemin des Pâtures – 45430 CHECY

- Chemin du Port – 45430 CHECY
- Espace aquatique – 45430 CHECY délimité par :
- 13 rue des Cents Perches – 45430 CHECY
- Clos du Paillot – 45430 CHECY
- Rue du Tercier de Vigne – 45430 CHECY
- Chemin des Pâtures – 45430 CHECY
- Chemin du Port – 45430 CHECY

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 est abrogé.

**Article 8**- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de CHECY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Signé : Taline APRIKIAN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-035

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection commune de FEROLLES

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de FEROLLES destiné à sécuriser les bâtiments publics situés à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Place de l'Eglise (Eglise, presbytère et salle de musique) – 45150 FEROLLES
- Route de Vienne (Espace salle de sports, parc de jeux pour enfants) – 45150 FEROLLES

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -Monsieur le Maire de FEROLLES est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser les bâtiments publics situés à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Place de l'Eglise (Eglise, presbytère et salle de musique) – 45150 FEROLLES
  - Route de Vienne (Espace salle de sports, parc de jeux pour enfants) – 45150 FEROLLES
- conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 est abrogé.

**Article 8**- Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de FEROLLES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-011

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection DECATHLON à ORLEANS

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DECATHLON

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 autorisant DECATHLON, représenté par M. MARTIN, directeur, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « DECATHLON » situé Avenue Roger Secrétain – ZAC Expo Sud – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2017 présentée par DECATHLON, représenté par M. GUIGNARD Directeur dans l'établissement dénommé « DECATHLON » situé Avenue Roger Secrétain – ZAC Expo Sud 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – DECATHLON est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « DECATHLON » situé Avenue Roger Secrétain – ZAC Expo Sud 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :16
- caméra(s) extérieure(s) :2
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à DECATHLON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-023

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection EURO PISCINE SERVICES à  
ST PRYVE ST MESMIN



**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL WOESTELANDT PISCINES

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL WOESTELANDT PISCINES, représentée par M. WOESTELANDT, gérant, dans l'établissement dénommé « EURO PISCINE SERVICES » situé 342 rue des Moulins – 45750 ST PRYVE ST MESMIN ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2017 présentée par la SARL WOESTELANDT PISCINES, représentée par Monsieur WOESTELANDT gérant dans l'établissement dénommé «EURO PISCINE SERVICES» situé 342 rue des Moulins 45750 ST PRYVE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL WOESTELANDT PISCINES est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « EURO PISCINE SERVICES» situé 342 rue des Moulins 45750 ST PRYVE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 2
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL WOESTELANDT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-006

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection INTERMARCHE à PATAY

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection S.A. PATAY DISTRIBUTION -  
INTERMARCHE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par la SA PATAY DISTRIBUTION, représentée par M. HELLEU, Directeur, dans l'établissement dénommé « INTERMARCHE » situé 3 rue des Beaumonts – 45310 PATAY ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2017 présentée par la SA PATAY DISTRIBUTION, représentée par Monsieur HELLEU Directeur dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 3 rue des Beaumonts 45310 PATAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SA PATAY DISTRIBUTION est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 3 rue des Beaumonts 45310 PATAY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :24
- caméra(s) extérieure(s) : 6
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA PATAY DISTRIBUTION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-008

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection KEOLIS ORLEANS VAL DE  
LOIRE à ORLEANS

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection KEOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2017 présentée par la SAS KEOLIS VAL DE LOIRE , représentée par M. MAYER Directeur dans l'établissement dénommé « KEOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE » situé 4 rue de la Hallebarde 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SAS KEOLIS VAL DE LOIRE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « KEOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE» situé 4 rue de la Hallebarde 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS KEOLIS VAL DE LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-005

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection PATAPAIN à ORLEANS

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection FRANCE RESTAURATION RAPIDE -  
PATAPAIN

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par FRANCE RESTAURATION RAPIDE, représentée par M. PRELY, Directeur général, dans l'établissement dénommé « PATAPAIN » situé 4 avenue de la Libération – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 30 juin 2017 présentée par FRANCE RESTAURATION RAPIDE, représentée par Monsieur PRELY Directeur général dans l'établissement dénommé «PATAPAIN» situé 4 avenue de la Libération 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –FRANCE RESTAURATION RAPIDE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PATAPAIN» situé 4 avenue de la Libération 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à FRANCE RESTAURATION RAPIDE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-027

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection PATAPAIN à ST JEAN LE  
BLANC

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection FRANCE RESTAURATION RAPIDE -  
PATAPAIN

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par FRANCE RESTAURATION RAPIDE, représentée par M. PRELY, Directeur général, dans l'établissement dénommé « PATAPAIN » situé 86 rue de la Cossonnière – 45650 ST JEAN LE BLANC ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2017 présentée par FRANCE RESTAURATION RAPIDE, représentée par Monsieur PRELY Directeur général dans l'établissement dénommé «PATAPAIN» situé 86 rue de la Cossonnière 45650 ST JEAN LE BLANC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –FRANCE RESTAURATION RAPIDE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PATAPAIN» situé 86 rue de la Cossonnière 45650 ST JEAN LE BLANC, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 est abrogé.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à FRANCE RESTAURATION RAPIDE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-007

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection THIRIET à PITHIVIERS

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection THIRIET MAGASINS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS THIRIET MAGASINS, représentée par le directeur technique des réseaux commerciaux dans l'établissement dénommé « THIRIET » situé rue Flora Tristan – 45300 PITHIVIERS ;

Vu la demande en date du 22 juin 2017 présentée par la SAS THIRIET MAGASINS, représentée par M. BALANDIER Responsable technique dans l'établissement dénommé « THIRIET » situé rue Flora Tristan 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS THIRIET MAGASINS est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « THIRIET » situé rue Flora Tristan 45300 PITHIVIERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :



- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS THIRIET MAGASINS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-002

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection WASHTEC à AMILLY

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection WHASTECH FRANCE SAS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2013 autorisant la SAS WASHTECH FRANCE, représentée par M. GAUDEFROY, directeur d'exploitation, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « WASHTECH » situé Avenue d'Antibes (parking Casino – 45800 ST JEAN DE BRAYE) ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2017 présentée par la SAS WASHTECH FRANCE représentée par Monsieur GAUDEFROY directeur d'exploitation dans l'établissement dénommé « WASHTECH » situé Avenue d'Antibes (parking Casino) 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Législation à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS WASHTECH FRANCE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « WASHTECH » situé Avenue d'Antibes (parking Casino) 45800 ST JEAN DE BRAYE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 4
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS WASHTEC FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-20-022

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement du système  
de vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS Agence 1 rue  
Abbé de l'Epée à ST JEAN DE LA RUELE

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection de l'agence BNP PARIBAS située 1 rue Abbé de l'Epée – 45140 ST JEAN DE LA RUEILLE ;

Vu la demande télédéclarée en date du 17 juillet 2017 par la BNP PARIBAS, dont le siège social est fixé 14, Bld Poissonnière – 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence située 1 rue Abbé de l'Epée – 45140 ST JEAN DE LA RUEILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal MARCOT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence de la BNP PARIBAS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence située 1 rue Abbé de l'Epée – 45140 ST JEAN DE LA RUEILLE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé du service sécurité BNP PARIBAS **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à BNP PARIBAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.